

**INVENTAIRES NATIONAUX
SERVICES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE**

CANADA

<p>Services Fournis par le secteur public (fédéral)</p>	<p>Existe-t-il un système de récupération des coûts ?</p>	<p>a) La prestation de services est-elle <u>réglementée</u> ? b) Le service est-il fourni en vertu d'une <u>obligation réglementaire</u> ?</p>	<p>a) La prestation de services est-elle soumise à restriction – sur quelle base ? (par exemple conservation, gestion de la sécurité) b) Les restrictions sont-elles publiées ?</p>	<p>L'utilisateur peut-il choisir librement entre des <u>prestataires</u> de services nationaux et étrangers ?</p>	<p>La réglementation régissant la prestation de services est-elle le résultat de mesures arrêtées au niveau international ? (par exemple, Codex Alimentarius, dispositions d'ORGP)</p>
Services fournis à tous les maillons de la chaîne de valeur					
<p>Promotion des exportations</p>	<p>Situations diverses : Programme de promotion dont le coût est partagé à 50/50 ; missions et manifestations commerciales (récupération partielle des coûts)</p>	<p>a) Non b) Non</p>	<p>a) Non b) Non</p>	<p>Oui</p>	<p>N/D</p>

Pêche					
Accès au port	Non	L'accès aux ports et aux terrains de pêche est régi par la législation et la réglementation	<p>Conformément à la Loi sur la protection des pêcheries côtières, les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les eaux canadiennes pour quelques raisons que ce soit à moins que cette loi ou ses règlements d'application, ou toute autre loi ou traité ne les y autorise. En règle générale, cela revient à dire que les pêcheries et les ports canadiens sont fermés aux navires de pêche étrangers sauf s'ils ont obtenu l'autorisation d'y accéder. L'accès est un privilège que le ministère des Pêches et des Océans peut décider d'accorder conformément aux dispositions et règlements sur la protection des pêcheries côtières. Ces règlements prévoient également des cas où le ministère ne délivrera pas de licence.</p> <p>Le ministère ne délivre pas de licence s'il y a des motifs raisonnables de croire que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bateau n'est pas dûment autorisé par l'État du pavillon, en vertu d'une licence ou autrement, à pratiquer des activités de pêche; 2. le bateau ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables ou les a compromises [note : cette disposition est compatible avec les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks ...]; 	Non applicable	Les règlements sur la protection des pêcheries côtières prévoient des cas où le Ministère ne délivrera pas de permis, notamment s'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire ne respecte pas les mesures de gestion et de conservation applicables. Cette disposition est conforme aux obligations souscrites par le Canada en vertu de l'Accord des NU sur les stocks chevauchants.

			<p>3. le bateau a apporté des fournitures à un bateau de pêche étranger qui ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables;</p> <p>4. l'activité proposée n'est pas compatible avec les mesures de conservation et de gestion applicables ou compromet celles-ci;</p> <p>5. l'activité proposée n'est pas compatible avec l'utilisation durable des ressources halieutiques ou entraîne une surcapacité excédentaire de récolte ou de transformation.</p> <p>1. Les règlements et la <i>Loi sur la protection des pêches côtières du Canada</i> sont publiés sur le site du ministère de la justice canadien :</p> <p>En Anglais sur http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cs/C-33</p> <p>En Français sur http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-33</p>		
--	--	--	--	--	--

<p>Programme d'observateurs</p>	<p>Oui – Les observateurs sont des employés d'entreprises privées, avec lesquelles la Couronne passe des contrats, et les services sont payés en partie par le ministère des Pêches et des Océans (30 %) et en partie par le secteur de la pêche (70 %).</p>	<p>Oui – La prestation de services est réglementée par les dispositions générales des règlements de pêche qui définissent qui peut être observateur ainsi que sa mission.</p> <p>Les opérateurs nationaux et étrangers sont soumis au même programme.</p>	<p>Oui – Il s'agit d'une obligation réglementaire du Ministère en vue de garantir la durabilité de la ressource (<i>Loi sur les pêches</i>).</p>	<p>Non – L'utilisateur doit faire appel à des prestataires nationaux.</p>	<p>Oui – en ce qui concerne le service d'observateurs à bord des navires opérant dans les eaux internationales (zone de réglementation de l'OPANO), les textes réglementaires sont issus des mesures arrêtées au niveau international. Chaque pays membre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord Ouest (OPANO) est convenu de placer des observateurs à bord de ses navires de pêche opérant dans les eaux internationales.</p>
--	--	---	--	---	--

<p>Surveillance et police des pêches</p> <p>Ces deux activités sont regroupées du fait de l'impossibilité de les séparer.</p>	<p>Le MPO est responsable des patrouilles effectuées à terre par les agents de pêche. Dans certaines pêcheries où il existe un accord de partenariat, le secteur finance en partie les activités de police des pêches. La surveillance aérienne est assurée pour l'essentiel par le secteur privé. Des navires de surveillance sont fournis par le secteur public – le MPO, la garde-côtière canadienne (GCC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) ou affrétés.</p>	<p>Oui – Toutes les activités de surveillance et de police des pêches sont réglementées par la <i>Loi sur les pêches</i> et les règlements d'application de celle-ci. Cette législation a trait à la conservation et à l'environnement.</p> <p>Tous les utilisateurs reçoivent le même traitement ; les pêcheurs étrangers qui violent la législation reçoivent un traitement conforme au protocole diplomatique approprié.</p>	<p>Oui – Il s'agit d'une obligation réglementaire du Ministère destinée à garantir la durabilité de la ressource.</p>	<p>Non – La prestation de services (par exemple, la surveillance aérienne, les navires de surveillance affrétés) est réservée à des ressortissants nationaux.</p>	<p>Les activités de police des pêches et de surveillance effectuées en dehors des eaux canadiennes (dans la zone de réglementation de l'OPANO) sont des mesures convenues au niveau international. Les activités dans les eaux canadiennes ne le sont pas.</p>
<p>Surveillance par satellite</p>	<p>Une partie du système de surveillance des navires par satellite est financée par le MPO, mais conformément aux conditions du permis, les pêcheurs sont tenus d'acheter leur propre émetteur et de payer la durée de la transmission.</p>	<p>Le Ministère est autorisé de publier, par le biais de règlements, les conditions du permis de pêche. Cette restriction a été mise en place pour garantir la conservation de la ressource.</p> <p>Les utilisateurs nationaux et étrangers sont soumis au même traitement.</p>	<p>Oui – Il s'agit d'une obligation réglementaire du Ministère destinée à garantir la durabilité de la ressource, et ce service aide le Ministère à surveiller les activités de pêche en particulier dans les zones de pêche interdite.</p>	<p>Les utilisateurs canadiens qui pêchent dans les eaux canadiennes bénéficient de ce service du MPO. Dans les eaux internationales, ce service est assuré par un des pays membres de l'OPANO. Les utilisateurs canadiens (pêcheurs) peuvent acheter des émetteurs auprès des fournisseurs figurant sur la liste des sources d'approvisionnement agréées nationales et étrangères.</p>	<p>L'OPANO régleme la fourniture du système de surveillance par satellite des navires.</p>

<p>Vérification à quai</p> <p>La vérification à quai est réalisée par des employés d'entreprises privées engagées par le secteur, ce service étant financé par le secteur lui-même pour les pêcheurs nationaux mais par le MPO pour les pêcheurs étrangers.</p>	<p>Oui – Dans la région de Terre Neuve le programme de vérification à quai est financé à 100 % par le secteur.</p>	<p>a) Oui, il existe des politiques et des procédures d'agrément dans le cadre de ce programme. L'entreprise et les agents de surveillance doivent être agréés.</p> <p>b) Oui, le programme de vérification à quai est cité dans les règlements de la pêche.</p>	<p>Restriction imposée pour des raisons de conservation ; les restrictions sont publiées.</p> <p>a) Une liste des espèces couvertes par le programme est établie par le MPO à l'issue d'une concertation avec l'industrie.</p> <p>b) Oui dans les plans de gestion et les plans de capture et de conservation ainsi que dans les avis aux pêcheurs et les règlements de la pêche.</p>	<p>Uniquement des prestataires nationaux.</p> <p>Les utilisateurs nationaux et étrangers sont soumis au même traitement.</p>	<p>La réglementation ne résulte pas de mesures convenues au niveau international</p>
<p>Collecte de données</p>	<p>Pas de récupération des coûts.</p>	<p>a) Oui – la prestation de services est réglementée.</p> <p>b) Oui – section 61, conditions du permis</p>	<p>Oui – Restriction prévue pour des raisons de conservation et dans certains cas conditionne l'obtention du permis de pêche. Les procédures de collecte de données sont indiquées au secteur par lettre.</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>
<p>Aquaculture</p>					
<p>Services vétérinaires</p>	<p>Non</p>	<p>A) Non B) Non</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p>
<p>Emplacement des sites</p>	<p>Fed = non Prov = oui Redevances dans certaines provinces</p>	<p>A) Oui B) Oui</p>	<p>A) Oui – accès aux sites limité B) Non</p>		<p>Non</p>
<p>Législation</p>		<p>Non</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non</p>	